

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923158-DE
Reçu le 01/10/2015

VILLE DE BRIANÇON



N° DEL 2015.09.23/158

CONVOCAATION

Date	17/09/2015
Affichage	17/09/2015

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	25	33

THEME : FINANCES 3.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR
LA CONSOMMATION FINALE
D'ELECTRICITE - FIXATION DU
COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
UNIQUE AU 1ER JANVIER 2016.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 23 septembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles pouvoir à BOVETTO Fanny, KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard, CIUPPA Marcel pouvoir à GUIGLI Catherine, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, PEYTHIEU Éric pouvoir à ARMAND Émilie, MUHLACH Catherine pouvoir à MONIER Bruno, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.

Rapporteur : Renée PETELET.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Briançon en date du 19 février 1981 fixant à 8% le taux de la taxe communale sur les fournitures d'électricité ;

Considérant que la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué à compter du 1^{er} janvier 2011 un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité en créant une taxe locale sur la consommation finale d'électricité en remplacement de l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité :

La taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée par les usagers, exprimée en mégawattheures ou fractions de mégawattheure, avec un tarif de la taxe déterminé selon le barème suivant :

Type de consommation	Puissance souscrite (kilovoltampères)	Tarif €/MWh
Consommations professionnelles	Supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25
	Inférieure ou égale à 36 kVA	0,75
Consommations autres que professionnelles		0,75

Ainsi, avant le 1^{er} octobre de chaque année, le conseil municipal arrête le tarif de la taxe de l'année suivante en appliquant aux tarifs de référence un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. À compter de 2012, la limite supérieure de ce coefficient a été actualisée selon l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac.

Un arrêté ministériel du 8 août 2014 a fixé à 8,50 la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Pour mémoire, par délibération N°163 du 27 septembre 2013, le conseil municipal de Briançon a décidé de fixer le coefficient multiplicateur à la valeur de 8,44 pour l'année 2014, et par délibération N°164 du 24 septembre 2014 de maintenir ce coefficient à 8,44 en 2015.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions relatives à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, codifiées pour les communes aux articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été modifiées par l'article N°37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Les règles de fixation du coefficient multiplicateur unique ont, en particulier, été simplifiées.

En effet, jusqu'à présent, comme une indexation s'appliquait aux limites supérieures des coefficients multiplicateurs, les collectivités étaient contraintes de délibérer chaque année.

Désormais, les textes prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base des coefficients multiplicateurs prévus par le législateur : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCFE. Les tarifs légaux de la taxe seront alors actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice pour 2013.

Il appartient donc aujourd'hui au conseil municipal de choisir un coefficient conforme aux valeurs fixées par la loi, et de déterminer ainsi le coefficient multiplicateur unique applicable.

AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923158-DE
Regu le 01/10/2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 8,50 le coefficient multiplicateur unique applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,75 et 0,25 €/MWh) sur le territoire de la commune de Briançon ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 24

CONTRE : 8 (GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno [pouvoir de Madame MUHLACH] PICAT RE Alessandro [pouvoir de Monsieur DAZIN], BREUIL Marc, ARMAND Émilie)

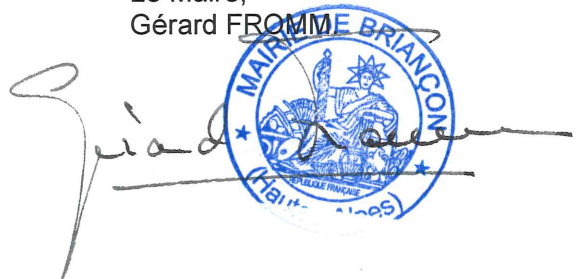
ABSTENTION : 1 (PEYTHIEU Éric pouvoir à Madame ARMAND)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE 01 OCT. 2015

Le Maire,
Gérard FROMM



AR PREFECTURE

005-210500237-20150923-DEL20150923158-DE
Regu le 01/10/2015

